

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance de Créteil

Jugement du : /09/2018  
9ème chambre correctionnelle  
N° minute :  
N° parquet :

Etape des formules du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de CRÉTEIL

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le  
SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame PEREGO Alice, vice-président, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame ACHILLE Mélanie, greffière,

en présence de Monsieur PESME Antoine, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom :

né le

de ( ) et de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au  
barreau de ROUEN,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 1 avril 2016 à  
06h50 à ALFORTVILLE

L'affaire a été appelée à l'audience du 05/2018 et renvoyée au 18 septembre 2018.

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 01 juin 2016, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** :

- a déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)** commis le [REDACTED] avril 2016 à 06h50 à ALFORTVILLE

- a condamné [REDACTED] au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

- a prononcé à l'encontre de [REDACTED] la suspension de son permis de conduire pour une durée de **DIX MOIS** ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] le [REDACTED] avril 2017 par courrier.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ALFORTVILLE, le [REDACTED] avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.59 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] l'ordonnance pénale en date du [REDACTED] juin 2016 par le Président du tribunal de grande instance de Créteil ;

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter l'exception de nullité soulevée par le prévenu en ce que l'appareil a fait l'objet d'une vérification le 7/12/2015 soit dans les 12 mois précédents le contrôle ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite en l'absence de certitude quant à

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par ne ;

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 10 juin 2016 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

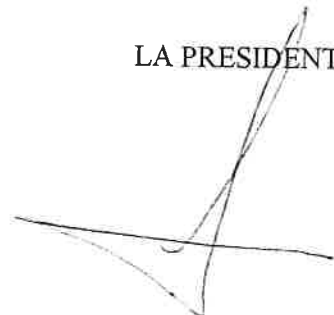
**Relaxe** des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier

